



PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2017-35 modifiant les prescriptions techniques des articles 1.2.1, 1.2.4 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 du 11 décembre 2014 autorisant la Société MONSANTO SAS à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de TREBES**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 fixant à la Société MONSANTO SAS des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de Trèbes – Z.I. du Caïrat,

VU le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 7 octobre 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis vis-à-vis de l'évolution de la nomenclature des ICPE - rubrique 4xxx,

VU le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2017 de l'inspection des ICPE,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déposé une demande de réaménagement d'un bâtiment existant – bâtiment RH,

**CONSIDERANT** que le projet de réaménagement porte sur l'aménagement d'un local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) d'une surface de 1335 m<sup>2</sup> pour le stockage de caissons de semences (2419 t) sur une hauteur maximale de 6 m,

**CONSIDERANT** que l'aménagement d'un local climatisé implique l'installation d'une centrale froid au R407F de puissance frigorifique de 125 kW (120 kg de fluide frigorifique),

**CONSIDERANT** que les évolutions sollicitées ne génèrent aucune modification de classement pour les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées (rubriques 1510-2, 1511-3 et 4802-2a),

**CONSIDERANT** la suppression de la cuve GPL de 26 t visée par la rubrique ICPE n° 4718-2 sous le régime de la Déclaration,

**CONSIDERANT** que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sans fixer de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014

L'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 est modifié comme suit : l'article 1.2.1 est remplacé par :

**"Article 1.2.1** : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	33 680 m <sup>3</sup>	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</a> . Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2 190 kW	A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771 et 2971</a> . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	39,7 MW	A
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	154 323 m <sup>3</sup>	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature ; Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	23 091 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	220 kW	D
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4510-2	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80 t	D

4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 300 kg	508 kg	D
---------	---	--------	---

(Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

L'article 1.2.4 est remplacé par le suivant :

## "ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

*L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

**Un corps de bâtiments désigné CS (Claude Servant) composé des éléments ci-après :**

- des cellules métalliques ouvertes de stockage en vrac (8 x 108 m<sup>3</sup>) de 864 m<sup>3</sup> au total,
- des stockages par lots en containers métalliques (1693 x 2 m<sup>3</sup>) représentant au total un volume de 2000 m<sup>3</sup>, et répartis en surface au sol de 370 m<sup>2</sup> et 188 m<sup>2</sup> (magasins non climatisés) et 232 m<sup>2</sup> et 90 m<sup>2</sup> (magasins climatisés),
- une cellule tampon de 40 m<sup>3</sup> pour le chargement de semi-remorque,
- trois séchoirs, à containers métalliques mobiles et un ensemble d'égrenage et de calibrage,
- un séchoir continu pour grains,
- un ensemble d'équipements de manutention, d'égrenage, de triage, de calibrage,
- deux installations de dépoussiérage par cyclofan associées à une benne capotée de récupération des poussières de 20 m<sup>3</sup>,
- des bureaux.

**Un corps de bâtiments désigné AF (Asgrow France) composé des éléments ci-après :**

- des cellules métalliques avec fond béton ouvertes de stockage en vrac (8x 120 m<sup>3</sup>) de 960 m<sup>3</sup> au total,
- d'un ensemble de manutention, de calibrage, de conditionnement :
  - o des stockages en palettes dans des magasins non réfrigérés représentant un volume de 21 025 m<sup>3</sup>,
  - o des stockages en palettes dans des magasins réfrigérés représentant un volume de 4000 m<sup>3</sup>.

**Un séchoir statique de 10 cellules métalliques fixes de stockage associées à une chaîne de manutention,**

**Une chambre froide réfrigérée représentant un volume de 3500 m<sup>3</sup>.**

**Des stockages par lots en containers métalliques (500 x 2m<sup>3</sup>) représentant au total 1000 m<sup>3</sup>,**

**Une chambre froide de 3500 m<sup>3</sup> équipée de 2 groupes froids,**

**Un corps de bâtiments désigné RH (Roger Hollemaert auparavant nommé DK) composé des éléments ci-après :**

- des stockages par lots en containers métalliques (hors local climatisé, environ 1240 x 2 m<sup>3</sup>) représentant au total 2480 m<sup>3</sup>,
- 6 séchoirs à containers métalliques mobiles,
- un ensemble d'égrenage, de calibrage, de traitement et d'ensachage,
- une zone réservée aux produits phytosanitaires de traitement des semences,
- un local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) de 1335 m<sup>2</sup> (stockage de containers métalliques 3091 m<sup>3</sup> et 2419 t)

**Un bâtiment comprenant :**

- un stockage déchets (stockage des huiles (2 m<sup>3</sup>), des produits d'entretien et de maintenance (1 m<sup>3</sup>), des aérosols (0,02 m<sup>3</sup>), des déchets et eaux souillées (35 m<sup>3</sup>) et des poussières de traitements (7 m<sup>3</sup>)),
- un atelier maintenance.

**Un ensemble de séchoirs des grains fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance thermique nominale de 39,7 MW :**

**Une zone de séchage en bennes extérieure représentant une puissance thermique nominale globale de 12,922 MW :**

- 26 unités de séchage à bennes mobiles (20 m3),

**Des zones de séchage sous bâti représentant une puissance thermique maximale de 3,796 MW :**

- 1 séchoir statique de deux unités de combustion de 626 kW chacune,
- 1 séchoir en continu d'une unité de combustion de 1225 kW,
- 9 unités de séchage à caissons métalliques mobiles,

**Une zone séchoir statique – bâtiment D - représentant une puissance thermique maximale de 22,968 MW :**

- 18 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 1044 kW chacun,
- 8 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 522 kW chacun,

**Un ensemble composé de :**

- un bâtiment B : réception,
- un bâtiment C : triage/effeuillage,
- un bâtiment A : compacteur à feuilles,

**Un ensemble composé de 1 bâtiment D et comportant :**

- 18 cellules métalliques ouvertes de 558 m3 chacune d'une unité de combustion indépendante,
- 8 cellules métalliques ouvertes d'un volume utile de 279 m3 chacune équipées d'une unité de combustion indépendante,
- un ensemble de manutention associée,
- un stockage aérien de 26 tonnes de GPL associé à une chaufferie vaporiseur pour l'alimentation des séchoirs.

**Un ensemble composé de :**

- un bâtiment F : égrenage,
- un silo vertical - bâtiment E représentant un stockage de grain de 16280 m3 : 88 cellules métalliques fermées de section rectangulaire de 185 m3 chacune,
- un ensemble de manutention associé,
- une centrale d'aspiration associée.

**Un bâtiment d'environ 1 000 m2 pour le stockage de rafles de maïs comprenant :**

- 3 côtés en béton haut de 8 mètres,
- le 4<sup>ème</sup> côté entièrement ouvert,
- 4000 m3 de rafles de maïs maximum.

**Un ensemble de bâtiments d'environ 11 133 m2 regroupe les activités suivantes :**

- une ligne de production des semences commerciales :
  - 4 boisseaux avant calibrage de 120 m3 chacun,
  - 24 boisseaux tampons des semences calibrées de 20 m3 chacun,
  - 12 boisseaux après traitement et avant ensachage de 30 m3 chacun,
  - 3 boisseaux pour les semences non traitées de 30 m3 chacun,
  - 3 unités de calibrage,
  - 3 unités de traitement par batch,
  - 2 lignes d'ensachage (échantillonnage, ensacheuse, couseuse, palletiseur, filmeuse),
- une zone de stockage tampon de semences calibrée en big-bag d'environ 2062 m3 et 16 496 m3 permettant un stockage sur 3 hauteurs de big-bag représentant 3435 tonnes,
- une zone de stockage tampon de 400 m2 et 3200 m3 de semences conditionnées en sortie d'ensachage,
- une zone tampon de 300 m2 et 2400 m3 pour les fournitures (300 tonnes de sacs films, palettes) pour le process,

- une zone climatisée (température cible 10°C) de 4 142 m<sup>2</sup> et 33 232 m<sup>3</sup> pour le stockage des semences conditionnées représentant 6 927 tonnes,
- une zone non climatisée de 1 100 m<sup>2</sup> et 8 800 m<sup>3</sup> pour le stockage des semences conditionnées en attente d'expédition représentant 200 tonnes : 4 quais de réception/livraison pour le chargement de 8 camions,
- un local de stockage de produits phytosanitaires de 262 m<sup>2</sup> de capacité de stockage de 160 cubitainers de 1000 litres chacun,
- des bureaux,
- rétention sous voirie des eaux pluviales de 2260 m<sup>3</sup> utile,
- une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> à proximité,

*Des zones de charge des chariots élévateurs électrique aménagées à l'intérieur des bâtiments.*

*Une zone réservée au stockage tampon de bennes (200 bennes de 20 m<sup>3</sup>),*

*Une zone sous chapiteau de 450 m<sup>2</sup> environ destinée au stockage de palettes de bois représentant un volume stocké de 900 m<sup>3</sup>.*

*Un ensemble de réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales par décanteur déshuileur.*

*Une rétention d'eaux pluviales et d'incendie de 2510 m<sup>3</sup>."*

L'article 7.2.4 est remplacé par le suivant :

**"ARTICLE 7.2.4.1** *Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées de 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété) et au local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) du bâtiment RH.*

*Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent selon les modalités figurant en annexe VI pour les installations existantes.*

*Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.*

*Le local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) du bâtiment RH est équipé d'un dispositif additionnel mécanique d'extraction des fumées (de type tourelles d'extraction mécanique) conforme au référentiel de l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ainsi qu'à l'instruction technique IT246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public."*

## **ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1. par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TREBES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

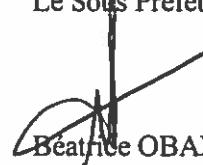
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le **11 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Secrétaire Générale absente  
Le Sous Préfet de Narbonne



Béatrice OBARA